Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81
www.ville-claix.fr
République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

DECISION DU MAIRE N° : DGS06-DM 04-26

Nomenclature: 3.3.1

OBJET : Avenant n°2 au bail commercial - Local commercial Place Jean Monnet

Le Maire de la commune de Claix,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL 51/2026 du 1er juin 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre les efforts de la commune en matière de soutien à l'activité de proximité et de maintenir une place commerçante dynamique au cœur de quartier de Pont-Rouge.

DECIDE :

Article 1 : Le Maire décide de modifier l'article 6 du contrat de bail signé le 17 juillet 2025 pour la location du bail commercial situé au 18 place Jean Monnet par un avenant.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 700 € HT et la provision sur charges mensuelle à 41.66 € HT.

Article 3 : Afin d'apporter un soutien au financement des travaux réalisés par le locataire, la commune décide de prolonger la franchise partielle de loyers selon les modalités suivantes :
- 1er mois : gratuité
- Du 2ème au 6ème mois : le loyer mensuel hors taxes est de 250€ (deux cents cinquante euros)
- Du 7ème au 10ème mois : le loyer mensuel hors taxes est de 500€ (cinq cents euros)
- Du 11ème au 12ème mois : le loyer mensuel hors taxes est de 335€ (trois-cents trente-cinq euros)

En cas de reconduction expresse telle que mentionnée à l'article 3 après le 12ème, le montant mensuel hors taxes est porté à 700€ (sept-cents euros), hormis les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 2026 qui demeureront à 335€ (trois-cents trente-cinq euros).

Article 4 : : Le Maire decide de modifier l'article 6.3. En application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (titre I - section II - article V.1.5e) et du décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967, les parties déclarent opter pour le paiement de la TVA. Le loyer et les charges seront majorés de la TVA au taux légal en vigueur à la date de leur exigibilité. Le preneur s'engage à acquitter, en sus du loyer et des charges, le montant de la TVA correspondante.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Claix le 14 octobre 2026,

Le Maire,

MAIRIE de CLAIX (ISÈRE)

Christophe REVIL

Date d'affichage: 16/10/2026
Date de retrait: 16/11/2026

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT